

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2025

**Règlement relativement à l'appropriation
des sommes requises et à l'imposition des
taxes et compensations pour rencontrer les
obligations de la Municipalité pour
l'exercice financier 2026**

ATTENDU les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* (C. c-27 .1) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment les articles 988 et suivants du *Code municipal du Québec* et les articles 232, 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget de l'exercice financier 2026 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 9 décembre 2025 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget pour l'exercice financier 2026, le 18 décembre 2025 à 19h;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2025 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller municipal, Loïc Dewavrin;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été expliqués au cours de la séance extraordinaire du 18 décembre 2025;

Il est proposé par Patricia Perron
Appuyé par Patrick Nadeau
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de
***Règlement numéro 532-2025 relativement à l'appropriation des sommes
requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les
obligations de la Municipalité pour l'exercice financier 2026***

QU'afin d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité des Cèdres ;

QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI
SUIT :

ARTICLE 1 CATÉGORIES D’IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi et en conséquence de cette dite loi, la Municipalité a choisi de fixer les taux variés de taxes foncières comme suit :

CATÉGORIE D’IMMEUBLES	
Taux de base (résidentielle)	0.41237 \$
Immeuble non résidentiels	0.85223 \$
Immeubles industriels	1.17296 \$
Immeubles de 6 logements ou plus	0.43986 \$
Terrains vagues desservis	0.82474 \$
Immeubles forestiers	0.41237 \$
Immeubles agricoles	0.41237 \$

QUE pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2026, les taux particuliers des catégories d'immeubles sont établis aux taux indiqués au 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

QUE s'ajoute à toutes les catégories, une taxe générale spéciale sur les règlements suivants qui est imposée à raison de 0.05546 \$ du 100 \$ tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX			
316-2009	339-2011	411-2017	442-2019
310-2-2015	355-2013	421-2018	454-2020
329-2010	385-2015	422-2018	472-2021
336-2011	386-2015	437-2019	512-2024

ARTICLE 2 TAXES DE SECTEUR

QUE les taxes d'améliorations locales imposées au front, par tarification, en évaluation (valeur portée au rôle d'évaluation) et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.

- a) **Travaux de bouclage sur le chemin Saint-Féréol et rue des Émeraudes**
Une compensation est imposée concernant les travaux de bouclage sur le chemin Saint-Féréol, rue des Émeraudes et des Rubis au propriétaire de chaque immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal indiqués à l'annexe B du présent règlement.

- b) **Prêt consenti pour la mise aux normes d'installations septiques**

Une compensation est imposée aux propriétaires des immeubles identifiés lots 2 046 559 et 2 046 569 pour le remboursement d'un prêt pour la mise aux normes d'installations septiques étant amorti sur une période de 20 ans dont le taux d'intérêt est établi à 3% pour l'année 2026.

ARTICLE 3 TAXES DE SERVICES

a) **Bacs de déchets domestiques, matières recyclables et résidus alimentaires**

Une compensation de 110 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de déchets domestiques livrés à leur domicile par la Municipalité ou par l'entreprise Robert Daoust et Fils Inc.
Une compensation de 110 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de matières recyclables livrés à leur domicile par la Municipalité ou par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.
Une compensation de 122 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de résidus organiques livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.
Une compensation de 10 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de résidus alimentaires de comptoir livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.
Une compensation de 122 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité commerciale (local) pour chacun des bacs de résidus alimentaires livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.

b) **Licence de chien**

Une compensation de 15 \$ par chien, constituant une licence annuelle, est imposée au propriétaire d'un immeuble possédant ou ayant la garde de chien.

c) **Service de déneigement – chemin Lotbinière**

Une compensation par unité taxable est imposée concernant le service de déneigement sur les immeubles du chemin Lotbinière indiqués à l'annexe A du présent règlement.

d) **Eau potable et eaux usées**

Les compensations pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont répartis et imposés comme suit:

1. **Eau potable**

Dans tous les secteurs desservis par l'aqueduc ainsi que le secteur du domaine Lucerne, une compensation par unité de logement ou local, qu'il soit occupé ou non, est réparti et imposé au propriétaire de chaque immeuble pour la taxe d'eau selon la répartition des catégories suivantes :

CATÉGORIE		COMPENSATION
Résidentiel		320 \$
Agricole		320 \$
Forestier		320 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	320 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	320 \$
Non résidentiel	40%	320 \$
Résidentiel/industriel	3%	320 \$
Résidentiel/Industriel	11%	320 \$

Industriel	40%	320 \$
------------	-----	--------

2.
Eaux usées
- Dans tous les secteurs desservis par le réseau d'égout sanitaire, tout immeuble retournant les eaux usées aux étangs aérés, une compensation par unité de logement ou local, qu'il soit occupé ou non, est répartie et imposée au propriétaire de chaque immeuble pour la taxe d'égout des étangs aérés selon la répartition des catégories suivantes :

CATÉGORIE		COMPENSATION
Résidentiel		290 \$
Agricole		290 \$
Forestier		290 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	303 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	312 \$
Non résidentiel	40%	473 \$
Résidentiel/industriel	3%	512 \$
Résidentiel/Industriel	11%	525 \$
Industriel	40%	595 \$

3.
Aqueduc et Égout sanitaire – Secteur Lucerne
- Dans le secteur Lucerne, tout immeuble desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, une compensation par unité de logement ou local, qu'il soit occupé ou non, est imposée au propriétaire de chaque immeuble pour les taxes d'eau et d'égout sanitaire d'un montant de 635\$.

e)
Fosse septique - Vidange

VIDANGE SÉLECTIVE	VIDANGE COMPLÈTE
Une compensation de 78.74 \$ par année est imposée au propriétaire de chaque immeuble disposant d'une fosse septique pour pourvoir au service de vidange sélective de la fosse septique.	Dans le cas d'une fosse nécessitant une vidange complète, la compensation est de 236.22 \$ par immeuble.

- f)
Piscine
- Dans tous les secteurs desservis par le réseau d'alimentation en eau potable de la Municipalité, une compensation de 35 \$ est imposée pour chaque immeuble pourvu d'une piscine.
- g)
Déchets domestiques (Matières résiduelles), matières recyclables et résidus alimentaires

1.
Enlèvement, transport et destruction des déchets domestiques (Matières résiduelles)
- Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement, le transport et la destruction des déchets domestiques selon la répartition des catégories suivantes :

CATÉGORIE	COMPENSATION
-----------	--------------

Résidentiel		125 \$
Agricole		125 \$
Forestier		125 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	129 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	133 \$
Non résidentiel	40%	253 \$
Résidentiel/industriel	3%	265 \$
Résidentiel/Industriel	11%	270 \$
Industriel	40%	279 \$

Cette compensation permet l'utilisation d'un contenant par unité d'occupation ou local (commercial). Toutefois, selon l'usage, un contenant supplémentaire peut, sous certaines conditions, être autorisé par la Municipalité et constitue une compensation supplémentaire par unité d'occupation ou local.

2.
- Enlèvement, transport et disposition des matières recyclables**

Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et le transport des matières recyclables selon la répartition des catégories suivantes : *

CATÉGORIE		COMPENSATION
Résidentiel		0 \$
Agricole		0 \$
Forestier		0 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	0 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	0 \$
Non résidentiel	40%	0 \$
Résidentiel/industriel	3%	0 \$
Résidentiel/Industriel	11%	0 \$
Industriel	40%	0 \$

**La quote-part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est de 5 933 \$ pour l'année 2026*

3.
- Enlèvement, transport et disposition des résidus alimentaires**

Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus alimentaires selon la répartition des catégories suivantes :

CATÉGORIE		COMPENSATION
Résidentiel		90 \$
Agricole		90 \$
Forestier		90 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	92 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	97 \$
Non résidentiel	40%	110 \$
Résidentiel/industriel	3%	512 \$
Résidentiel/Industriel	11%	115 \$
Industriel	40%	120 \$

4. Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de celle-ci, est réduit d'un montant égal à un douzième de la compensation annuelle, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

h) Surconsommation d'eau potable mesurée par compteurs d'eau

Il est exigé et sera prélevé une compensation par mètre cube de la surconsommation d'eau potable, par unité d'occupation agricole, non résidentielle (commerciale) et industrielle desservie par le réseau d'aqueduc municipal. Le taux applicable à la consommation d'eau potable excédant 250 mètres cubes s'établit comme suit pour l'année 2026 :

1. Pour la consommation d'eau potable excédant 250 mètres cubes d'eau annuellement, le taux s'établit à 1.28 \$ du mètre cube.

i) Compensations imposées

1. Eau potable et eaux usées

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

2. Enlèvement, transport et disposition des déchets domestiques, des matières recyclables et des résidus alimentaires

Les compensations imposées pour le service de l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets domestiques, des matières recyclables et des résidus alimentaires sont exigibles même si le propriétaire refuse ces services.

Toutefois, la compensation relative au service pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets domestiques est non imposée si le propriétaire d'un immeuble démontre qu'il bénéficie d'un contrat de collecte privée pour ce service.

ARTICLE 4 COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti à l'ensemble des immeubles du territoire.

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses ne pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT MODIFICATEUR

Le présent règlement modifie tout autre règlement ou résolution antérieure en les ajustant en conséquence au présent règlement. Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence et le présent règlement prévaut, et ce à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 RÔLE DE PERCEPTION

Instruction est donnée par le présent règlement au directeur général et greffier-trésorier, de préparer un rôle de perception des taxes foncières générales à taux variés, des taxes foncières générales spéciales et toute autre taxe spéciale, répartition locale, tarification ou compensation imposé par le présent règlement ou règlement antérieur, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Il est décrété que les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables annuellement en 3 versements égaux et consécutifs lorsque le compte de taxe dépasse le montant de 300\$.

DATE DES VERSEMENTS		
Premier versement	Deuxième versement	Troisième versement
Dû et exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du compte de taxe devant se faire avant le 1 ^{er} mars 2026.	Dû et exigible le 17 juin 2026.	Dû et exigible le 16 septembre 2026.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le 1^{er} versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

Le présent article s'applique également lors de l'envoi d'un compte de taxe supplémentaire dont les versements sont décrits ci-dessus.

ARTICLE 8 PÉNALITÉ

La Municipalité des Cèdres décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de 10% et décrète une pénalité de 0.45% par mois de retard calculé quotidiennement jusqu'à concurrence de 5% par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2026**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Michel Proulx
Maire

Chantal Primeau
Greffière-trésorière adjointe

Avis public : 9 décembre 2025
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 18 décembre 2025
Adoption du règlement : 20 janvier 2026
Entrée en vigueur : 22 janvier 2026

ANNEXE « A »

Tableau des immeubles taxés

Tableau des immeubles touchés par le service de déneigement du secteur privé de Lotbinière.

NO	ADRESSE	LOT	TAXE IMPOSÉE EN 2026
1	52 - 2252 chemin Lotbinière	2047515	125.46 \$
2	28 - 2252 chemin Lotbinière	2047552	125.46 \$
3	2252 chemin Lotbinière	2047547	41.82 \$
4	38 - 2252 chemin Lotbinière	2047527	125.46 \$
5	chemin Lotbinière	2047546	41.82 \$
6	69 - 2252 chemin Lotbinière	2047503	125.46 \$
7	13 - 2252 chemin Lotbinière	2047497	125.46 \$
8	19 - 2252 chemin Lotbinière	2047542	125.46 \$
9	2252 chemin Lotbinière	6343799	41.82 \$
10	chemin Lotbinière	2047534	41.82 \$
11	chemin Lotbinière	2047533	41.82 \$
12	chemin Lotbinière	2047532	41.82 \$
13	39 - 2252 chemin Lotbinière	2047522	125.46 \$
14	chemin Lotbinière	2047531	41.82 \$
15	15 - 2252 chemin Lotbinière	2047499	125.46 \$
16	16 - 2252 chemin Lotbinière	2047537	125.46 \$
17	chemin Lotbinière	2047521	125.46 \$
18	45 - 2252 chemin Lotbinière	2047520	125.46 \$
19	51 - 2252 chemin Lotbinière	2047517	125.46 \$
20	49 - 2252 chemin Lotbinière	2047519	125.46 \$
21	59 - 2252 chemin Lotbinière	2047508, 2047509	125.46 \$
22	21 - 2252 chemin Lotbinière	2047545	125.46 \$
23	43 - 2252 chemin Lotbinière	2047524	125.46 \$
24	57 - 2252 chemin Lotbinière	2047500	125.46 \$
25	9 - 2252 chemin Lotbinière	2047535	125.46 \$
26	27 - 2252 chemin Lotbinière	2047553	125.46 \$
27	chemin Lotbinière	2047523	41.82 \$
28	chemin Lotbinière	2047514	41.82 \$
29	29 - 2252 chemin Lotbinière	2047550	125.46 \$
30	26 - 2252 chemin Lotbinière	2047549	125.46 \$
31	55 - 2252 chemin Lotbinière	2047510	125.46 \$
32	chemin Lotbinière	2047511	41.82 \$
33	67 - 2252 chemin Lotbinière	2047506	125.46 \$
34	54 - 2252 chemin Lotbinière	2047513	125.46 \$
35	53 - 2252 chemin Lotbinière	3914149	125.46 \$
36	chemin Lotbinière	2047512	41.82 \$
37	chemin Lotbinière	4378004	41.82 \$
38	70 - 2252 chemin Lotbinière	2047593	125.46 \$
39	30 - 2252 chemin Lotbinière	2047493	125.46 \$
40	31 - 2252 chemin Lotbinière	2047539	125.46 \$
41	32 - 2252 chemin Lotbinière	2047541	125.46 \$
42	11 - 2252 chemin Lotbinière	2047494, 2047495	125.46 \$
43	10 - 2252 chemin Lotbinière	2047536	125.46 \$
44	20 - 2252 chemin Lotbinière	2047544	125.46 \$
45	17 - 2252 chemin Lotbinière	2047538	125.46 \$
46	2252 chemin Lotbinière	2047528	41.82 \$
47	73 - 2252 chemin Lotbinière	2047594	125.46 \$
48	44 - 2252 chemin Lotbinière	2047525	125.46 \$
49	64 - 2252 chemin Lotbinière	2047504	125.46 \$
50	37 - 2252 chemin Lotbinière	2047526	125.46 \$

51	18 - 2252 chemin Lotbinière	2047543	125.46 \$
52	3 - 2252 chemin Lotbinière	2047530	125.46 \$
53	2252 chemin Lotbinière	2047516	41.82 \$
54	2252 chemin Lotbinière	2047592	41.82 \$
55	68 - 2252 chemin Lotbinière	2047589	125.46 \$
56	2252 chemin Lotbinière	2047591	41.82 \$